

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 décembre 2021

Liste des présents :

Conseiller(ère) municipal(e)	Présent(e)	Absent(e) Excusé(e)	Pouvoir à	Secrétaire de séance
M le Maire, M CROUX Christian	X			
M le Premier adjoint, M CODECCO Didier	X			
M le Second adjoint, M DERAMOND Sébastien	X			X
Mme BERTHIER Béatrice	X			
Mme CAVAILLE Céline	X			
Mme FERRAND Anne-Lise	X			
Mme OWEZAREK Laurianne	X			
Mme PAYRASTRE Elisabeth		X	C. CROUX	
M CONDOUMY Philippe	X			
M GOUT Damien	X			
M MOULIN Dominique	X			

Horaire de séance :

Ouverture de séance :
21h00

Clôture de séance :
21h15

Prochain Conseil :

Liste des observateurs : N/A

Ordre du jour :

1. Délibération Temps et cycles de travail

1. Délibération Temps et cycles de travail

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette pos En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour l'agent communal à temps non complet :

Suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures pour les agents à temps complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les agents de Maureville sont soumis au cycle de travail suivant :

Cycle hebdomadaire réparti en 2 demi-journées de travail (mardis et vendredis).

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : en une demi-journée.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Résultat du vote de la délibération		
Pour	Contre	Abstention
10		